

CARROS JUDO

STATUTS

(page 2 à page 9)

REGLEMENT INTERIEUR

(Page 10 à page 12)

AVENANT

(Page 13)

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR

(Page 14)

ADOpte A L'A. G. DU 11/09/1984

MODIFIE A L'A. G. DU 25/11/2016

SOUS PREFECTURE DE GRASSE



Fédération Française de Judo,
Judo, Karaté et Disciplines Associées



SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

02 DEC. 2016

ARRIVEE

SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

02 DEC. 2016

STATUTS

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER

L'association dite CARROS JUDO a pour objet la pratique du JUDO JUJITSU et TAISO, disciplines sportives régies par la fédération française de JUDO JUJITSU et disciplines associées (FFJDA) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à : GYMNASSE MUNICIPALE
Quartier du Planet
06510 CARROS

SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

02 DEC. 2016

ARRIVEE

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la FFJDA doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Elle a été déclarée à la sous préfecture de GRASSE le 11 / 09 / 1984 sous le numéro 321, modifié le 02 / 03 / 1986 sous le numéro 6359, appellation JUDO JIUJITSU CLUB DE CARROS, modifié le 25/12/2004 numéro 0061006359 sous l'appellation de CARROS JUDO

ARTICLE 2

Les moyens d'action sont :

- 1°) Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le JUDO JUJITSU et le TAÏSO avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- 2°) La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et /ou audiovisuels.

ARTICLE 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs, et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle. Celle ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFJDA

être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre des disciplines pratiquées ainsi que le nombre de membre d'une même famille.

Les titres de membre d'honneur ainsi que membre bienfaiteur peuvent être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

- 1°) la démission ;
- 2°) le décès ;
- 3°) par la radiation disciplinaire de la FFJDA
- 4°) la radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou motif grave ;
- 5°) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.
- 6°) Par le non renouvellement de la cotisation

TITRE 2 : AFFILIATION

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo jujitsu, et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

- 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité olympique et sportif français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) à se conformer à la chartre du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la FFJDA ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 4°) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
 - la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;

SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

02 DEC. 2016

ARRIVEE

et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association

- 5°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlement.
- 6°) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la licence annuelle fédérale l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la FFJDA .
- 7°) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo)
- 8°) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève.
- 9°) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif (BEES) ou diplôme équivalent ou d'un diplôme fédéral équivalent pour le KENDO et les disciplines associées et ce dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;
- 10°) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

02 DEC. 2016

ARRIVEE

ARTICLE 6

L'association est administrée par un comité directeur de quatre à dix (le nombre exact des administrateurs devra être précisé par le règlement intérieur s'il en existe un ou par les statuts eux mêmes) membres élus, qui exerce l'ensemble des attributions que lui confère l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et être à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé de 50% au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre au moins 1 féminine pour 10 élus au comité directeur

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle ci sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend au moins, un président, un secrétaire, un trésorier.

En cas de vacances, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres .Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultatives si elles sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre ou trois fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

SOUS-PREFECTURE

02 DEC. 2016

ARRIVEE

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

ARTICLE 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de ses cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultatives.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation au moins DIX jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

02 DEC. 2016

ARRIVEE

l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos (saison sportive), et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

ARTICLE 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la FFJDA, l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE 4 DOTATION / RESSOURCES

ARTICLE 12

Les ressources de l'association comprennent :

- *les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise*
- *le montant des cotisations de ses membres*
- *les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés*
- *tout produit autorisé par la loi*

TITRE 5 MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 5-8°) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

ARTICLE 14

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

02 DEC. 2016

ARRIVEE

ARTICLE 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale du 25 novembre 2016.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**TITRE 6 : FORMALITE ADMINISTRATIVES ET
REGLEMENT INTERIEUR**

ARTICLE 16

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale du 25 novembre 2016.

ARTICLE 17

Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant sur le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

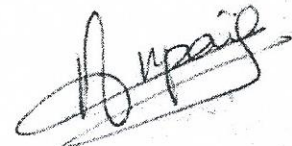
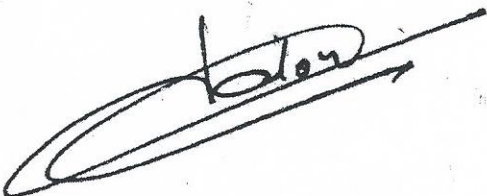
- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Les changements de titre de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du comité directeur et son bureau.

ARTICLE 18

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 25 novembre 2016 sous la présidence de Mr Jean François SALOU et Mme Alexandra ARPAÏA présidente du C. D. A. M. représentant la FFJDA

Le président de CARROS JUDO

Le représentant FFJDA



A. ARPAÏA

Présidente Comité de

SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

02 DEC. 2016

ARRIVÉ



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE PREMIER

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération de JUDO, JUJITSU, TAISO et disciplines associées et complété par l'annexe du règlement intérieur (ci annexé)

ARTICLE 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. article 2 des statuts 2^e alinéa)

ARTICLE 3

Le titre de membre d'honneur et bienfaiteur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services à l'association sportive CARROS JUDO (cf. article 3 4^e alinéa)

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins $\frac{3}{4}$ des voix valablement exprimées.

ARTICLE 4

Le comité directeur est composé de 10 membres maximum dont une féminine au minimum (parité), conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive

SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

02 DEC 2016

ARRIVEE

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 6, 7 et 8 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer un suppléant ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur de CARROS JUDO peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs

questionnaire général, l'acceptation ou le rejet de ces questions se fait obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir au plus tard, 24 heures avant la réunion.

ARTICLE 5

Le bureau est composé du président, du secrétaire, du trésorier, si nécessaire d'un vice président d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint (réf. Article 6 des statuts – 9^e alinéa)

Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

ARTICLE 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative de CARROS JUDO.

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

ARTICLE 7

En application des dispositions prévues à l'article 8 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. Article 8 des statuts)

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés de CARROS JUDO en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupe de travail doivent être agréés par le comité directeur.

SOUS
DE GRASSE
02 DEC. 2016
ARRIVEE

Les commissions et groupe de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.


ARTICLE 8

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur de CARROS JUDO lors de sa séance du 13-10-16 a été adopté à l'assemblée générale du 25-11-16 à CARROS en présence de Alexandra ARPAÏA, représentant le comité départemental 06.

En cas de nécessité il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.

Pour CARROS JUDO

Le président
J. F. SALOU



Le secrétaire général
M. GODFRIN



SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

02 DEC. 2016

ARRIVÉE

MEMBRES D'HONNEUR

Personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à CARROS JUDO.
Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Ils ne font pas partie du comité directeur mais peuvent être invité par le président aux réunions s'ils peuvent l'aider dans sa tâche par voix consultatives.

MEMBRES DU BUREAU

Président, secrétaire général, trésorier, secrétaire web master pour la gestion et les finances de CARROS JUDO

Ils ne paient pas de cotisation,

RESPONSABLES DE COMMISSION

Le responsable de commission peut se faire aider par des membres du comité directeur et des licenciés du club (pas plus d'un tiers de licenciés par rapport aux membres du comité directeur)

Le responsable de commission ne paye pas de cotisation, uniquement sa licence

MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du comité directeur participent aux réunions de bureau et à la vie du club

Ils paient une cotisation forfaitaire licence comprise, ce tarif peut être modifié à chaque saison sur décision de la commission des finances

DIRECTEUR TECHNIQUE ET PROFESSEURS

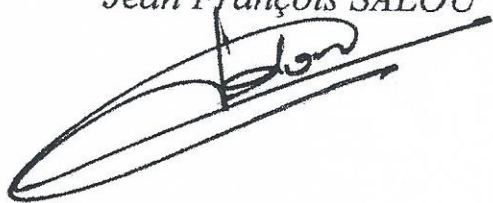
Le directeur technique supervise le travail technique et sportif de CARROS JUDO

Il s'occupe de la gestion de travail des professeurs ou animateurs suppléants et de la commission sportive et en réfère au comité directeur dont il est membre de droit.

Il fait respecter le code sportif de la fédération Française de judo, ainsi que la réglementation des grades

Il ne paye pas de cotisation

Le président de Carros judo
Jean François SALOU



Le secrétaire général
M. GODFRIN

SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

02 DEC. 2016

ARRIVEE

CARROS JUDO

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR

L'ART DU JUDO COMMENCE PAR LA MAITRISE DES PETITES CHOSES

Le JUDO commence et finit par le salut qui est une expression de dignité, de courtoisie et de force interne. Toute négligence dans le geste est le signe d'un JUDO superficiel.

L'entraînement est interdit sans la présence d'un professeur ou suppléant gradé de l'association, aucun enfant ne sera accepté dans les structures si le professeur ou l'un de ses suppléants n'est pas présent

Les élèves sont priés de respecter les horaires de début et de fin de cours.

Demander au responsable des cours pour sortir du TATAMI

Il est obligatoire de se déshabiller dans les vestiaires prévus à cet effet et non dans les couloirs, dojo et bureau.

Sur le TATAMI les judokas doivent s'abstenir de crier et parler à haute voix, l'étude doit se faire dans le calme. C'est le respect du professeur et de ses partenaires.

L'usage d'un JUDO GI propre est conseillé, il est nécessaire d'avoir les mains et les pieds propres ainsi que les ongles coupés, les cheveux longs retenus, le port de bracelets bijoux et objets métalliques ou durs est interdit ainsi que mâcher du chewingum.

Il est recommandé de ne pas circuler hors du tatami pieds nus et de porter des ZORIS, ainsi que dans les vestiaires et couloirs du gymnase

Apporter sa bouteille d'eau afin de ne pas traîner dans les couloirs du gymnase pendant les cours.

Il est d'usage de se doucher après chaque entraînement.

Il est interdit de fumer dans les salles d'entraînement et gymnase ainsi que les accompagnateurs et spectateurs.

Il est interdit de jeter par terre ou sur le TATAMI papiers, boîtes, objets quelconques.

Il est interdit de placarder des affiches, quelque en soit le caractère sans l'autorisation du bureau directeur.

**TOUTE TENUE NEGLIGEE , TOUTE MANIFESTATION EXTERIEURE
INDIGNE D UN SPORTIF ET DU CODE MORAL DU JUDO
SERONT SANCTIONNES**

Le président J.F SALOU



Le secrétaire général M. GODFRIN

SOUS-PREFECTURE
DE GRASSE

02 DEC. 2016